



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE PERMANENT N° 2020/051 du mardi 18 février 2020

Portant création et réglementation d'une Aire piétonne du Quai de la borde au chemin de halage des bords de seine du territoire communal

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les L 325-1 ; L 325-3 ; L 325-11 et R 110-2, R417-10, R411-26, du Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n°2017/199 du 21 avril 2017 portant réglementation des bords de Seine du territoire communal,

VU l'arrêté 2020/047 du 18 février 2020 portant création et réglementation de la « zone de rencontre » rue de la Résidence en bois,

VU l'avis favorable de la communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

CONSIDERANT que le projet de valorisation des Berges de Seine a pour objet de permettre de reconquérir les berges et rives de Seine, afin de réconcilier la ville et ses habitants avec le fleuve d'une part et révéler cet atout environnemental et patrimonial d'autre part,

CONSIDERANT que pour ce faire la ville, en partenariat étroit avec Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et les partenaires du fluvestre tels que Voies Navigables de France (VNF), a engagé depuis l'été 2017 des études de schéma directeur visant à aménager et valoriser les quelques 2km de berges de Seine entre le pont de l'Amitié et la limite communale avec Evry-Courcouronnes,

CONSIDERANT par ailleurs que le Quai de la Borde et le chemin de halage constituent un secteur exposé aux phénomènes d'inondations,

CONSIDERANT que pour pallier ce risque, la Commune a mis en service une voie dénommée « rue de la Résidence en bois » permettant d'accéder en toute sécurité, aux bâtiments et immeubles implantés sur ce secteur,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaule
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

CONSIDERANT que cela implique, afin de protéger les usagers, de dédier cet espace aux piétons et par voie de conséquence de créer une aire piétonne, ainsi que de modifier le régime de circulation et de stationnement du Quai de la Borde au Chemin de Halage,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la circulation des piétons et d'assurer la sécurité de tous les usagers,

SUR proposition du Centre Technique Municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une aire piétonne, conformément à l'article R 110-2 du Code de la Route, est créée du Quai de la Borde au Chemin de Halage des bords de Seine du territoire communal.

Le plan annexé au présent arrêté délimite cette Aire piétonne.

ARTICLE 2 :

Dans toute la zone, le piéton est prioritaire. L'usage de l'aire piétonne est strictement réservé à la circulation des piétons.

La circulation des véhicules à moteur, à moteur thermique ou électrique y compris les deux-roues motorisés est interdite à l'intérieur de cette aire, sauf exceptions telles que mentionnées à l'article 3.

La circulation des deux roues non motorisés (vélos, trottinettes etc...) est autorisée dans la mesure où leur utilisateur y circule à la mesure du pas.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit et pourra être considéré comme gênant sauf exceptions telles que mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 3 : Autorisation de circulation et de stationnement: sont autorisés à circuler et à stationner dans les endroits matérialisés et/ou autorisés, les véhicules mentionnés ci-après :

- à titre permanent, les véhicules affectés à une mission de Service Public, les véhicules de service d'urgence,
- à titre précaire et sur autorisation accordée pour une durée et des itinéraires déterminés par l'Autorité Municipale, les véhicules de livraisons et engins des entreprises de travaux publics, des artisans et des commerçants pour les besoins de leurs chantiers.

ARTICLE 4 : L'aire piétonne des bords de Seine est soumise à des contrôles d'accès avec les dispositifs de fermeture suivants :

- Barrière à chaîne à fermeture automatique digicode Maison du Passeur, (Quai de la Borde/rue Edmond Bonté),
- Barrière forestière à clé - Rue des artistes
- Barrière forestière à clé - ZAC - Quai de la Borde
- Barrière forestière à clé - Chemin de la sous-station
- Barrière forestière à clé - Chemin de Halage
- Barrière à chaîne à fermeture automatique digicode – Gare SNCF Grand Bourg

La gestion des contrôles d'accès est effectuée par le Centre Technique municipal.

Le Maire de la commune de Ris-Orangis se réserve le droit de limiter le nombre d'autorisations afin d'éviter un encombrement de l'aire piétonne.

ARTICLE 5 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté en matière de stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10-III-6 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate et d'une contravention de 2ème classe.

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté en matière de circulation fera l'objet d'une contravention de 4ème classe au sens de l'article R.412-7 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les services de la police municipale et de la police nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement sur la voie des bords de seine sont abrogés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- à Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- à Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 19 février 2020.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **06 MARS 2020**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



Annexe à l'arrêté permanent n°2020/051

